



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

rémunérations

Question écrite n° 28284

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité au sujet des négociations sur les bas salaires. Les négociations sur les bas et moyens salaires dans les branches professionnelles ont connu une « situation médiocre » en 1998, selon le bilan annuel de la Commission nationale de la négociation collective. Ainsi, pour le secteur général (sauf BTP et métallurgie), le constat qui porte sur 129 branches de plus de 10 000 salariés relève que 59 % de ces branches comptent des salaires minima inférieurs au SMIC. Le constat est encore plus désespéré pour la métallurgie et le BTP puisque ce sont respectivement 77 % et 83 % des branches qui sont « non conformes ». Seule consolation, tandis que cette situation s'est aggravée de 6 % depuis 1990 pour la métallurgie, elle s'est sensiblement améliorée de 10 % pour le BTP. C'est pourquoi, il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement en ce qui concerne la revalorisation de ces bas salaires.

Texte de la réponse

A l'exception de la fixation du SMIC, qui relève de la responsabilité des pouvoirs publics, les rémunérations sont librement déterminées par voie contractuelle depuis l'intervention de la loi du 11 février 1950. Ainsi, les négociations salariales dans les branches professionnelles sont du ressort unique des partenaires sociaux. Néanmoins, l'Etat peut intervenir dans les négociations en mettant en place des commissions mixtes, soit dans des secteurs nouveaux et sans tradition de négociation, soit dans des secteurs où le dialogue social est difficile. Cette procédure d'aide à la négociation de branche a souvent permis d'impulser ou de relancer une dynamique conventionnelle autonome en surmontant des blocages ponctuels ou persistants. Elle a joué un rôle important dans le cadre de la généralisation de la couverture conventionnelle, comme en matière de revalorisation des bas et moyens salaires. Les résultats médiocres enregistrés en 1998 sur la situation des salaires minima par rapport au SMIC incitent cependant à réfléchir sur les améliorations à apporter en termes de garanties salariales et de progression de carrière. A cet égard, le projet de loi relatif à la réduction négociée du temps de travail comporte un dispositif d'allègement de cotisations étendu aux salaires inférieurs à 1,8 fois le SMIC. Cette mesure est de nature à relancer les négociations salariales. Par ailleurs, la négociation collective doit également définir et mettre en place des mécanismes permettant aux salariés de progresser dans la hiérarchie salariale, que ce soit par le développement de l'accès à la formation ou par la reconnaissance et la validation des compétences acquises par l'expérience.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28284

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 avril 1999, page 2158

Réponse publiée le : 7 février 2000, page 880